Sport

ville de villeurbanne

membres du conseil municipal			
en exercice	présents	procurations	absent(s)
55	44	10	1
délibéré : Adopté à l'unanimité			

délibération n° D-2016-203
objet : Modification du règlement intérieur des piscines municipales
rapporteur : M. Gilbert-Luc DEVINAZ
pièce(s)-jointe(s) : Règlement intérieur

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du lundi 4 juillet 2016

Le lundi 4 juillet 2016 à 16h00, le conseil municipal s'est réuni en mairie sur convocation du mardi 24 mai 2016 effectuée en application de l'article L2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Président : M. Jean-Paul BRET

Présent-e-s :

M. Jean-Paul BRET, Mme Claire LE FRANC, M. Didier VULLIERME, Mme Agnès THOUVENOT, M. Gilbert-Luc DEVINAZ, M. Richard LLUNG, Mme Anne REVEYRAND, Mme Dany MONTOIS, Mme Dominique BALANCHE, M. Damien BERTHILIER, Mme Christelle GACHET, Mme Marie-Neige BLANC, M. Mohamed-Ali MOHAMED AHAMADA, Mme Myriam GROS-IZOPET, M. Alain BRISSARD, Mme Farida CASOLI, M. Jean-Paul CHICH, M. Ikhlef CHIKH, Mme Laura GANDOLFI, Mme Melouka HADJ MIMOUNE, Mme Chafia TIFRA, M. Frédéric VERMEULIN, Mme Natalie PERRET, M. Marc AMBROGELLY, Mme Antoinette BUTET-VALLIAS, M. Mathieu SOARES, M. Jacky ALBRAND, M. Hector BRAVO, M. Jonathan BOCQUET, Mme Samia BELAZIZ, M. Pascal MERLIN, M. Jean-Wilfried MARTIN, Mme Emmanuelle HAZIZA, Mme Martine MAURICE, Mme Virginie PANICO, Mme Béatrice BRANSKA-FARILLE, M. Michel CASOLA, Mme Michèle MOREL, Mme Béatrice VESSILLER, M. Olivier GLUCK, Mme Zemorda KHELIFI, M. Richard MORALES, M. Hervé MOREL, M. Stéphane PONCET.

Procurations :

M. Prosper KABALO donne pouvoir à Claire LE FRANC, M. Loïc CHABRIER donne pouvoir à Didier VULLIERME, M. Yann CROMBECQUE donne pouvoir à Natalie PERRET, M. Olivier BAUD donne pouvoir à Jean-Paul CHICH, Mme Pascale CROZON donne pouvoir à Laura GANDOLFI, M. Movses NISSANIAN donne pouvoir à Frédéric VERMEULIN, Mme Chantal ROUX donne pouvoir à Antoinette BUTET-VALLIAS, Mme Djamila GHEMRI donne pouvoir à Hector BRAVO, Mme Yasmina SALHI donne pouvoir à Jonathan BOCQUET, M. Régis LACOSTE donne pouvoir à Jean-Wilfried MARTIN.

Excusé-e-s :

Mme Sarah SULTAN.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance Mathieu SOARES.

Madame, Monsieur,

Le règlement intérieur des piscines municipales actuellement en application a été adopté après délibération du Conseil municipal du 30 mai 2013.
Les piscines municipales accueillent un public très diversifié composé de particuliers, de scolaires primaires et secondaires, d'associations et de clubs sportifs.

A partir d'une concertation avec le comité d'usagers, les personnels et les autres communes gérant les piscines, il est apparu nécessaire de revoir le règlement intérieur afin d'actualiser le cadre règlementaire, de renforcer l'information et la sécurité des usagers ainsi que le bon fonctionnement du service public.

Il vous est donc proposé d'adopter le nouveau règlement intérieur joint à ce rapport. Il se substitue à l'ancien règlement approuvé par la délibération du Conseil municipal du 30 mai 2013, abrogé à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Il définit les règles de fonctionnement des piscines municipales en clarifiant notamment les points suivants :
- les ouvertures et conditions d'accès ;
- l'admission des différents types d'usagers (public, scolaires primaires et secondaires, clubs) ;
- les règles d'hygiène et de sécurité qui s'appliquent aux usagers.

Il précise également les droits et obligations de la Ville et des usagers des piscines.

Ce règlement sera applicable dans toutes les piscines municipales :
- piscine Boulloche, 96 rue Francis de Pressensé ;
- piscine des Gratte-Ciel, place Lazare Goujon ;
- centre nautique Etienne Gagnaire, 59 avenue Marcel-Cerdan.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- d'adopter le règlement intérieur des piscines municipales,
- d'abroger l'ancien règlement intérieur, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur qui interviendra à la suite de sa transmission en Préfecture et de sa publication,
- d'autoriser Monsieur le maire à édicter par arrêté le règlement intérieur et les sanctions applicables en cas de non-respect du règlement intérieur.

Certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie le 5 juillet 2016 et de la réception en Préfecture le 5 juillet 2016
identifiant de l'acte : 069-216902668-20160704-lmc112167-DE-1-1

Jean-Paul Bret
Maire de Villeurbanne

Pour copie conforme
Pour le Maire
Camille BONDOIS
Directrice de la direction des affaires générales
et de la qualité du service au public

Par délégation
Éric Grignard
Directeur Général des Services

Ville de Villeurbanne
Règlement Intérieur des piscines

La ville de Villeurbanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.312-1 à L.332-21, D.322-1 à R.322-18 et A.312-1 à A.322-41 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-42 ;

Vu l'Arrêté du 7 avril 1981relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu le Plan d'organisation de la surveillance et des secours propre à chaque établissement aquatique de la Ville ;

Considérant que pour assurer une organisation performante du service rendu aux usagers par les établissements aquatiques de la ville de Villeurbanne, il y a lieu de réglementer leur fonctionnement par le règlement intérieur suivant ;

Dispositions générales

Article 1 – Utilisation

Chaque établissement aquatique est la propriété de la Ville, nul ne peut l'utiliser sans autorisation expresse donnée par la Ville.

Article 2 – Application du présent règlement

Le présent règlement est applicable à toute personne ayant accès aux établissements aquatiques de la Ville et est affiché en leur sein.

Toute personne pénétrant au sein d'un établissement aquatique de la Ville est réputée avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à s'y conformer. A défaut, sa responsabilité pourra être recherchée.

Article 3 – Jours et heures d'ouvertures

La Ville détermine les jours ouvrables de ses établissements aquatiques. Elle en fixe les heures d'ouverture et de fermeture par arrêté.
Elle les communique par tous les moyens d'information à sa disposition, elle les affiche notamment au sein de chaque établissement.

L'évacuation des bassins est commandée 30 minutes avant l'heure de fermeture de chaque établissement, ce délai est porté à 45 minutes en saison estivale, définie par arrêté.
La caisse est fermée au public 45 minutes avant l'heure de fermeture de chaque établissement, ce délai est porté à une heure en saison estivale.

Article 4 – Droits d'entrée et tarifs

Les établissements aquatiques son soumis à une limite de fréquentation maximale instantanée.
Une fois cette limite atteinte, l'établissement ne peut plus accueillir de public quelle que soit l'heure de la journée.

La Ville se réserve le droit de pratiquer un contrôle visuel sur le contenu des sacs des usagers avant leur entrée dans l'établissement. En cas de refus, l'usager ne pourra accéder à l'établissement.

Outre les autorisations spécifiques délivrées par la Ville (activités scolaires, associatives…), l'accès aux établissements aquatiques est permis après acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs différenciés sont fixés par délibération du Conseil municipal et affichés dans le hall d'accueil de chaque établissement.

Les usagers peuvent faire l'achat d'une entrée unique ou d'un lot d'entrées sur abonnement.

Les usagers souhaitant bénéficier d'un tarif sur abonnement ou d'un tarif réduit solidaire devront faire l'acquisition d'une carte d'accès aux établissements aquatiques de la Ville. Cette carte nominative et personnalisée demeure la propriété de son titulaire, son usage en est strictement personnel.
Elle ne peut en aucun cas être prêtée ou cédée à un autre utilisateur.

Les usagers titulaires d'une « carte piscine » réunissant les conditions pour bénéficier d'un tarif spécifique devront au préalable présenter tous les justificatifs relatifs à leur statut.

Article 5 - Mineurs non accompagnés

Pour être admis, les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure, membre de la famille ou autorisée par le responsable légal de l'enfant. Chaque personne majeure ne peut accompagner plus de trois enfants de moins de 14 ans.

La Ville se réserve le droit d'exiger les pièces justificatives de l'âge de l'enfant et de l'accompagnant à son entrée dans l'établissement. Toute personne qui ne pourra satisfaire à cette exigence se verra interdire l'accès à l'établissement.

Article 6 – Spectateurs, visiteurs, accompagnateurs

Seules les personnes ayant été autorisées à accéder à l'établissement sont autorisées à accéder aux vestiaires, aux plages et aux bassins de l'établissement.

Lors de l'accueil de manifestations ou dans des circonstances exceptionnelles, des spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs peuvent être accueillis. Leur accès devra impérativement faire l'objet d'une autorisation expresse de la Ville, via le personnel municipal présent. Ces personnes ne pourront accéder qu'aux locaux et aires qui leur sont réservés dans l'établissement.

Article 7 – Associations

Les adhérents des associations bénéficient de l'accès aux bassins des établissements aquatiques, dans le cadre de tranches horaires d'entraînement allouées à leur association par convention avec la Ville.
Cet accès est effectif à compter de la réception par la Ville de la convention signée par le président de l'association, accompagnée des documents administratifs demandés.

Toute association utilisatrice s'engage à prendre connaissance et à respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours de chaque établissement.

Article 8 – Enseignement de la natation et animations municipales

L'enseignement de la natation non scolaire, à titre bénévole ou contre rémunération, relève exclusivement de la Ville par l'intermédiaire de ses Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS)

titulaires du BEESAN attachés à chaque établissement aquatique pendant les heures d'ouvertures. Ces agents sont autorisés à donner des leçons individuelles en dehors de leur temps de travail.

Article 9 – Groupes pendant la présence du public

Les groupes encadrés devront formuler une demande écrite auprès de la Ville, adressée au Maire, pour les jours et heures d'utilisation souhaitée de l'établissement aquatique.

Après autorisation expresse de la Ville, les groupes encadrés pourront accéder à l'établissement à condition de respecter le présent règlement et le planning qui leur sera fixé.

Ils devront respecter la réglementation en vigueur concernant les accueils collectifs de mineurs et l'encadrement des activités physiques et sportives.

Il est rappelé que la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil est requise dans l'eau :

- pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

Les animateurs signaleront, dès leur accès aux bassins, la présence de leur groupe à l'équipe de surveillance de l'établissement.

Article 10 – Matériel

Du matériel de natation (planches, ceintures, ...) peut être prêté pendant les heures d'ouverture de l'établissement dans la limite des conditions de fréquentation et de sécurité estimées par le personnel en charge de la surveillance.
En période de forte fréquentation, aucun prêt de matériel ne sera consenti en dehors des animations organisées par le personnel municipal.

Seule l'utilisation de matériel de natation personnel validé par le personnel municipal présent au sein de l'établissement est autorisée, dans le respect du présent règlement. Les balles ou ballons en matière plastique seront tolérés en fonction du niveau de fréquentation de l'établissement, apprécié par le personnel municipal présent dans l'établissement.

Article 11 – Responsabilité

Tout usager est responsable de tout dommage occasionné par lui dans l'établissement.
Les établissements scolaires, associations sportives ou, le cas échéant, les organisateurs de manifestations doivent souscrire une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages que leurs élèves, leurs adhérents ou le public, pourraient occasionner lors de l'utilisation des établissements aquatiques.

La Ville assure la surveillance des bassins et la prévention sur les plages.
Toutefois, cela n'exonère pas les personnes majeures accompagnant des enfants de moins de 14 ans de surveiller les agissements de ces enfants et de veiller à leur sécurité, tant dans les bassins que dans l'ensemble de l'enceinte de l'établissement.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, perte, détérioration ou destruction de tout effet personnel des usagers au sein de ses établissements aquatiques.

Article 12 – Réclamations

Toutes les réclamations devront être adressées au maire de Villeurbanne, hôtel de ville, Place Lazare Goujon, BP 65051, 69601 Villeurbanne Cedex.

Mesures d'hygiène

Article 13 - Maladies contagieuses

L'accès aux établissements aquatiques est interdit à toute personne présentant des signes caractérisés de maladies contagieuses ou épidermiques non munies d'un certificat de non-contagion.

Article 14 - Déshabillage et habillage

Chaque personne autorisée à accéder à l'établissement est tenue d'utiliser une cabine de déshabillage et habillage, tant à la suite de son arrivée qu'avant son départ.

L'accès à chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, et de même famille, accompagnées, le cas échéant, de leurs enfants.

Les portes des cabines doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation mais doivent rester ouvertes après chaque utilisation. L'utilisation de toute cabine ne peut dépasser 10 minutes.

Article 15 - Conservation des effets vestimentaires

Les usagers utilisent des casiers individuels ou des portes habits en fonction de l'établissement.

Les usagers sont seuls responsables du bon usage du système de verrouillage du casier.
Pour les casiers à fermeture codée, les usagers doivent s'assurer de la fermeture du casier et en retenir le numéro.

L'utilisation des casiers individuels se fait aux risques et périls exclusifs des usagers.
La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou destruction des habits et objets entreposés au sein des casiers individuels.

Article 16 - Tenue des usagers

Sont autorisés :
- le port de slip de bain réglementaire, dont la longueur maximale de tissu s'arrête au-dessus du genou
- les maillots de bain féminin une pièce et deux pièces, dont la longueur maximale de tissu s'arrête à mi-bras et mi-cuisses
- les serviettes et peignoirs aux abords des bassins.

Peuvent être tolérés par le personnel municipal présent au sein de l'établissement : .
- le port de maillots de bain courts et moulants
- les tee-shirts pour les très jeunes enfants hors des bassins, en période estivale (les modèles spécialement conçus à cet effet pourront être utilisés dans la pataugeoire)
- les claquettes adaptées aux piscines et passées dans le pédiluve.

Sont strictement interdits :
- le port du bermuda et du short
- les paréos, jupettes et accessoires esthétiques intégrés ou non aux maillots de bain
- le port de maillots transparents ou de tenues de bain irrespectueuses de la pudeur et de l'hygiène
- les tenues de ville et de chaussures sur les plages et aux abords des bassins.

Le port du bonnet de bain est obligatoire, excepté en période estivale, dont les dates sont définies chaque année par arrêté et affichées dans l'établissement.

Les usagers faisant état de problèmes de santé pour justifier une tolérance concernant la tenue de bain devront remettre un exemplaire du certificat médical au personnel municipal présent dans l'établissement.

En cas de tenue de bain inadaptée, le personnel de l'établissement en informera la personne concernée. Si elle n'est pas en mesure de se procurer une tenue adéquate, elle devra quitter l'établissement et ne pourra être remboursée de son droit d'entrée.

La Ville se réserve le droit de vérifier que les usagers sont bien en possession d'une tenue de bain avant leur entrée dans l'établissement. Ce contrôle pratiqué en amont ne préjuge toutefois pas de la conformité de la tenue de bain avec les règles ci-dessus énoncées.

Article 17 – Douches et pédiluves

Chaque personne ayant accès à l'établissement doit obligatoirement prendre une douche savonnée et emprunter les pédiluves avant d'accéder aux bassins. Les pédiluves ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Toute personne qui aura quitté un bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux au sein de l'établissement (notamment vestiaires, toilettes, aires de jeux, snack-bar…) devra obligatoirement emprunter le pédiluve avant de revenir au bassin.

Article 18 – Fréquentation des bassins

La fréquentation des bassins et des vestiaires est mixte, au contraire des installations de sanitaires et de douches, qui sont interdites aux hommes côté femmes et qui sont interdites aux femmes côté hommes. Une tolérance pourra être accordée par le personnel municipal présent dans l'établissement pour les très jeunes enfants.

La pataugeoire extérieure est réservée aux enfants de moins de 6 ans accompagnés et sous la surveillance des parents.

Article 19 – Interdictions

Sur le plan de l'hygiène, il est formellement interdit :

- de boire, de manger et de mâcher du chewing-gum à l'exception des zones balisées à cet effet ;
- d'apporter sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou susceptibles de le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, …) ;
- de faire pénétrer des animaux au sein de l'établissement ;
- de fumer ou vapoter dans l'enceinte de chaque établissement en dehors des zones spécialement prévues à cet effet ;
- de cracher par terre et dans les bassins ;
- de souiller, d'uriner et de jeter quoi que ce soit dans les bassins ;
- d'abandonner des déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- de tracer des inscriptions sur tous supports dans l'enceinte de l'établissement (murs et cabines notamment) ;
- de porter un paréo dans les bassins ;
- de porter des tee-shirts aux abords des bassins, à l'exception des tee-shirts portés par les très jeunes enfants hors des bassins, en période estivale, qui peuvent être tolérés par le personnel municipal présent dans l'établissement.

Mesure de sécurité

Article 20 – Interdictions générales

Sur le plan de la sécurité, il est formellement interdit :

- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées signalées par des panneaux ou pancartes ;
- de simuler une noyade ;
- d'importuner tout usager par des jeux ou des actes brutaux, dangereux ou immoraux ;
- de courir sur les plages ;
- de faire des saltos en rotation avant et arrière ;
- de pousser ou jeter à l'eau toute personne, même de sa proche famille ;
- d'avoir un comportement agressif ou menaçant vis-à-vis de tout personnel de l'établissement ou de tout usager présent dans l'établissement ;
- d'utiliser des récipients ou objets de toute nature susceptibles de causer des accidents (verre, bouteille, miroir, …) ;
- d'utiliser des lunettes ou masques sous-marins en verre, tubas, palmes, monopalmes, palmes de chasse sous-marine ou tous autres appareils sous-marins, sauf autorisation expresse du personnel municipal présent dans l'établissement et dans des zones spécifiques ;
- d'utiliser des émetteurs ou amplificateurs de son (enceintes, poste radio, …) ;
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- de rester à proximité ou de jouer avec et sur les grilles des bouches de reprise d'eau au fond des bassins ;
- de pratiquer des apnées ;
- de prendre des prises de vues photographiques ou cinématographiques sans autorisation préalable délivrée expressément par la Ville ;
- de pénétrer dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ou sans passer par la caisse ou le visage dissimulé ;
- de prêter ou céder sa « carte piscine » nominative à une tierce personne ;
- d'accéder à l'établissement en état d'ébriété ou de mal propreté évidente.

Article 21 – Sanctions

Tout non-respect au présent règlement pourra être sanctionné sur la base d'un arrêté pris pour son application.

Jean-Paul BRET
Maire de Villeurbanne